

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 773

AMENDEMENTprésenté par
M. Hetzel

ARTICLE 22 QUATER

Compléter cet article par les dix alinéas suivants :

« II. Le code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale, est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article L. 2242-3, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* L'infraction prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale ; »

2° L'article L. 2242-7 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L'infraction prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale ; »

b) À la fin du 5°, la référence : « 4° » est remplacée par la référence : « 4° *bis* »,

3° L'article L. 3223-10 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Sur réquisitions du procureur de la République, » sont supprimés ;

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes mentionnées au premier alinéa sont autorisées à procéder aux contrôles prévus par le présent article, après en avoir préalablement informé, dans un délai raisonnable, le procureur de la République qui peut s'y opposer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, visant à prévoir l'application des dispositions de l'article 22 *quater* dans le nouveau code de procédure pénale résultant de l'ordonnance du 19 novembre 2025 *portant réécriture du code de procédure pénale*.